

Autorité  
de la concurrence



**Décision n°22-DCC-14 du 9 février 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Auto  
Performance et de ses filiales par la société BPM Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 17 janvier 2022, déclaré complet le 1<sup>er</sup> février 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Auto Performance et de ses filiales par la société BPM Group, formalisée par une offre préalable du 24 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Financière Auto Performance et de ses filiales (SARL Auto Performance 33, SARL Auto Performance 69 et SAS Auto Performance 08), qui exploitent des concessions automobiles respectivement à Mérignac (33), Lyon (69), et Paris (75) par la société BPM Group, elle-même active dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-008 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence